



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 415 du 12 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.552

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 22 février 2024

**M. [H] [B]
c/
Mme [P] [K]**

Sens de l'Avis : Rejet

// Rappel des faits et de la procédure.

M. [H] [B] et Mme [P] [K], mariés le [Date de mariage 1] 1999 sans contrat de mariage, ont divorcé par jugement du 24 septembre 2012, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 23 janvier 2014.

Par jugement du 18 novembre 2021, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Versailles a notamment :

- ordonné qu'il soit procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté et de l'indivision post-communautaire ;
- renvoyé les parties devant le notaire désigné pour y procéder dans le cadre des dispositions des articles 1364 et suivants du code de procédure civile, en considération de ce qui a été tranché par le jugement ;
- fixé la récompense due par M. [B] à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la somme de 81.076 euros.

Par jugement du 22 avril 2022 portant sur une omission de statuer sur les demandes relatives aux intérêts légaux formées par Mme [K], le juge aux affaires familiales a complété le jugement du 18 novembre 2021 en fixant le point de départ des intérêts légaux au 6 février 2018, date de l'aliénation du bien immobilier.

Par arrêt du 22 février 2024, la cour d'appel de Versailles a confirmé en toutes ses dispositions le jugement et rejeté toute autre demande.

C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyen du pourvoi et question de droit.

M. [B] développe **un moyen unique en une branche** dans lequel il fait grief à l'arrêt de compléter le jugement du 18 novembre 2021 en fixant les intérêts dû de la récompense à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la date de l'aliénation du bien, alors que :

« les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution, que toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ; qu'en fixant pourtant le point de départ des intérêts dus par M. [B] sur la récompense, évaluée à hauteur du profit subsistant et due à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier sur son bien propre, à la date de son aliénation, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1473 al. 2 du code civil. »

La question posée est de savoir si, lorsque le bien a été vendu entre la date de dissolution de la communauté et celle de la liquidation du régime matrimonial, les intérêts d'une récompense, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant, ou du jour de la liquidation.

III - Discussion et Avis.

3.1. Les règles de fixation des intérêts en matière de récompense à la communauté.

Le fonctionnement de la communauté fait naître des créances et des dettes entre la communauté et chaque époux et le procédé des récompenses (du latin *recompenso, are* : compenser, rétablir un équilibre) permet de les liquider. L'article 1469 du code civil encadre l'évaluation des récompenses et fixe trois règles d'évaluation distinctes : le double plafond (al. 1^{er})¹, le plancher constitué par la dépense faite (al. 2) et le plancher constitué par le profit subsistant (al. 3).

¹ C. civ., art. 1469, al. 1^{er} : « la récompense est, en général, la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant »

Les intérêts de la récompense sont fixés sur la base de l'article 1473 du même code qui dispose :

« Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. ».

Lorsque le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné entre la date de la dissolution de la communauté et celle de la liquidation de la communauté, **la doctrine** considère majoritairement que les intérêts courent à compter de l'aliénation puisque la récompense, calculée sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 1469, est elle-même égale au prix de l'aliénation².

Mais **une controverse demeure, d'autant que la jurisprudence manque de clarté.**

En effet, si par un arrêt du 13 juillet 2004 (1^{ère} Civ., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-21.373, inédit), confirmé par un arrêt postérieur du 23 septembre 2015 (1^{ère} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-15.428), notre chambre semble avoir statué dans ce sens au visa de l'article 1479, alinéa 2³, du code civil pour une créance évaluée selon la règle du profit subsistant, elle a adopté une position différente dans un arrêt du 26 septembre 2007 au visa de l'article 1473, alinéa 2, du même code rédigé en termes identiques à l'article 1479, alinéa 2 (1^{ère} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.954⁴). Elle a alors censuré une cour d'appel qui avait fixé les intérêts de la récompense au jour de la vente de l'immeuble.

Les commentaires de la doctrine invitent à la clarification du régime des intérêts des récompenses⁵.

3.2. Avis.

En l'espèce, pour fixer au 6 février 2018 le point de départ des intérêts légaux de la récompense due par M. [B] à la communauté, au titre du remboursement, pendant le mariage, du crédit immobilier souscrit pour financer l'acquisition de son bien propre, l'arrêt attaqué retient que, s'agissant d'une récompense calculée selon la règle du profit subsistant, le point de départ des intérêts de la récompense est celui de l'aliénation qui détermine le profit subsistant lorsque le bien a été vendu avant les opérations de liquidation.

² G. Champenois, in J. Flour et G. Champenois, « Les régimes matrimoniaux », Armand Colin, 2 éd°, 2001, n° 610 ; F. Terré et P. Simler, « Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés », Lefebvre Dalloz, 9^{ème} édition ; En sens contraire : D. R. Martin, J.-Cl. Civil code, V° Art. 1468 à 1474, fasc. unique, « Communauté légale Liquidation et partage - Récompenses », mars 2017, n° 103

³ C. civ., art. 1479, al. 2 : « Sauf convention contraire des parties, (les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre) sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

⁴ 1^{ère} Civ., 26 sept. 2007, pourvoi n° 06-15.954, Bull. civ. I, n° 306 ; JCP 2007. IV. 2928

⁵ V. en particulier S. David et A. Jault, « Liquidation des régimes matrimoniaux », Dalloz Réf., 2022-2023, n° 112.252.

Ce raisonnement doit, selon nous, être approuvé et le moyen pris d'une violation de l'article 1473, alinéa 2, du code civil, applicable selon le pourvoi au régime de communauté légale et non au régime séparatiste qui était la situation prise en compte dans l'arrêt du 23 septembre 2015 et qui n'a pas envisagé de prendre en compte la date d'aliénation du bien, doit être écarté.

Nous vous invitons à revenir sur la jurisprudence du 26 septembre 2007 et à clarifier le régime des intérêts des récompenses ainsi que le suggère fortement la doctrine⁶. Majoritairement, en effet, les auteurs estiment que l'identité des formules utilisées par les articles 1473 et 1479 du code civil peut conduire à régir tant les créances entre époux que les récompenses, généralisant ainsi les solutions adoptées pour les différentes dettes de valeur en droit patrimonial de la famille⁷.

Vous pourriez donc considérer que, une fois la communauté dissoute, ce qui fixe le montant de la récompense doit faire courir le délai et, en particulier l'aliénation du bien support de la récompense puisque, précisément, c'est cette vente qui permet de déterminer le montant de la récompense en capital. A cette date, la dette est figée *au prorata* du prix de vente. La solution est logique et correspond à ce qui est pratiqué dans le domaine voisin du rapport en matière successorale (C. civ., art. 856 et 860 combinés) ainsi que l'avait déjà relevé B. Vareille dans son commentaire critique de l'arrêt du 26 septembre 2007⁸. De surcroît, cette solution permettra de surmonter l'iniquité qui consistait à admettre, dans l'arrêt de 2007, que le montant de la récompense soit calculé au jour de l'aliénation, donc en amont de la liquidation, alors que les intérêts ne l'étaient qu'à compter de cette liquidation, ce qui d'évidence est particulièrement favorable au débiteur⁹.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, **nous concluons au rejet du pourvoi.**

⁶ V. en particulier S. David et A. Jault, «*Liquidation des régimes matrimoniaux*», Dalloz Réf., 2022-2023, n° 112.252.

⁷ M. Grimaldi, «*Les intérêts d'une dette de valeur courent dès le jour où son montant en capital est figé*», RTD civ. 2015, p. 923 ; B. Vareille, «*Créances entre époux : point de départ des intérêts ; régime des intérêts de la dette de valeur*», RTD civ. 2015, p. 928 ; S. David et A. Jault, «*Liquidation des régimes matrimoniaux*» ; *A contrario*, v. G. Champenois, «*Le point de départ des intérêts d'une créance entre époux*», Defrénois 2016, n° 4, p. 182

⁸ 1^{ère} Civ., 26 sept. 2007, pourvoi n° 06-15.954, Bull. civ. I, n° 306 ; JCP 2007. IV. 2928

⁹ V. V. Hazout et J. Casey, «*Théorie des récompenses : difficulté procédurale et de fond*», Chronique de jurisprudence, Gaz. Pal. 2008, n° 327, p. 51